



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1251-06

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1251 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE :

- autoriser sous certaines conditions l'aménagement des potagers en cour avant et en cour avant secondaire ;
 - remplacer la section 7 « Entrée en vigueur » par une nouvelle section 7 relative aux « Dispositions applicables à l'aménagement d'un potager en cour avant et en cour avant secondaire » du chapitre 4 portant sur les dispositions applicables à l'ensemble du territoire;
 - ajouter une nouvelle section 8 « Entrée en vigueur » au chapitre 4 portant sur les dispositions applicables à l'ensemble du territoire.
-

ATTENDU que le Conseil municipal de la Ville de La Prairie a adopté le 12 mai 2009 le *Règlement* numéro 1251 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU que la Ville de La Prairie est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c A-19.1) et que le *Règlement* numéro 1251 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU qu'en vertu de l'arrêté ministériel (en lien avec la crise du COVID-19) portant le numéro 2020-008 du 22 mars 2020 toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée;

ATTENDU que le conseil municipal a voté à l'unanimité pour désigner exceptionnellement le projet de règlement 1251-06 comme étant prioritaire et que ce dernier a été présenté et adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2020 ;

ATTENDU que l'avis de motion dudit règlement numéro 1251-06 a été donné par monsieur Pierre Vocino lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2020 ;

ATTENDU la demande en agriculture urbaine comme nouveau phénomène social au Québec;

ATTENDU le contexte saisonnier des potagers et le délai applicable à l'adoption des dispositions autorisant lesdits potagers en cour avant et en cour avant secondaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 REMPLACEMENT AU CHAPITRE 4, DE LA « SECTION 7
ENTRÉE EN VIGUEUR » PAR LA « SECTION 7
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UN
POTAGER EN COUR AVANT ET EN COUR AVANT
SECONDAIRE »**

Le chapitre 4 « *Dispositions applicables à l'ensemble du territoire* » est modifié par le remplacement de la SECTION 7 par la SECTION 7 suivante :

**« SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UN
POTAGER EN COUR AVANT ET EN COUR AVANT
SECONDAIRE**

ARTICLE 135 BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

Pour les potagers en cour avant et en cour avant secondaire, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1° Répondre à une demande croissante dans le contexte d'un phénomène social d'agriculture urbaine au Québec;
- 2° Préserver et mettre en valeur les composantes naturelles du site (arbres matures);
- 3° Encadrer l'aménagement de potager en cour avant et en cour avant secondaire;
- 4° Assurer l'intégration et l'harmonisation des aménagements au milieu de vies environnant;
- 5° Soigner la qualité des aménagements afin de minimiser les nuisances visuelles associées.

ARTICLE 136 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

OBJECTIF :

1° CONSERVER UNE PERSPECTIVE DE RUE DE QUALITÉ

CRITÈRES :

- a) La préservation des arbres existants sur le site est optimisée lors de l'aménagement du potager ;
- b) L'occupation du potager ne peut excéder plus de 20 % de la superficie de la cour avant ou de la cour avant secondaire lorsque la surface de celle-ci est inférieure à 200 mètres carrés ;

- c) L'occupation du potager ne peut excéder plus de 30 % de la superficie de la cour avant ou de la cour avant secondaire lorsque la surface de celle-ci est supérieure à 200 mètres carrés ;
- d) Préserver une distance minimale d'un (1) mètre entre le potager, le trottoir, la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou bordure de rue ;
- e) Préserver une distance minimale d'un (1) mètre entre le potager et le terrain adjacent.

OBJECTIF :

2° PRÉVOIR DES AMÉNAGEMENTS QUI S'HARMONISENT AVEC LES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS DES TERRAINS ADJACENTS OU DES ESPACES PUBLICS INCLUANT LES EMPRISES DE RUE

CRITÈRES :

- a) L'utilisation de l'espace gazonné et/ou planté à l'intérieur de l'emprise de rue n'est pas permise ;
- b) Les potagers sont autorisés seulement pour une habitation résidentielle d'une unité de logement.

OBJECTIF :

3° MINIMISER L'IMPACT VISUEL DES JARDINS EN COUR AVANT ET EN COUR AVANT SECONDAIRE

CRITÈRES :

- a) Les abords des potagers sont entourés d'une bande végétale sauf où l'accès audit potager (graminées, arbustes, arrangement floral, etc.) ;
- b) Aucun équipement ou structure ainsi qu'aucune plantation ne doit dépasser une hauteur de 1,2 mètre ;
- c) Tous les équipements accessoires aux activités de jardinage doivent être de bonne qualité et maintenus en bon état ;
- d) Les potagers doivent être retirés de la cour avant et de la cour avant secondaire entre le 15 novembre et 1^{er} mai de chaque année ;
- e) La lumière naturelle est privilégiée, aucun éclairage artificiel n'est permis pour le potager.

ARTICLE 2 **AJOUT AU CHAPITRE 4, DE LA SECTION 8 « ENTRÉE EN VIGUEUR »**

Le chapitre 4 « DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » est modifié par l'ajout de la « SECTION 8 ENTRÉE EN VIGUEUR » et par l'ajout de l'article 137 :

« ARTICLE 137 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. DONAT SERRES, maire

Me KARINE PATTON, greffière par intérim